

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D7
au territoire des communes de AVESNES-LES-BAPAUME, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME et
BIHUCOURT
TRAVAUX
Réalisation d'un enduit superficiel
Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil départemental n°08-0001 du 22 janvier 2008 portant réglementation applicable aux chantiers « courants » sur les routes départementales du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant que les travaux vont se dérouler hors agglomération, sur la route départementale D7 du PR 20+000 au PR 22+290, et que le chantier comportera deux phases, à savoir une phase de d'épandage et de gravillonnage et une phase de collage,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, prévenir tout risque d'accident et faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures d'interruption (1^{ère} phase) et de restriction (2^{ème} phase) de la circulation,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires de AVESNES-LES-BAPAUME, BEHAGNIES, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIHUCOURT et SAPIGNIES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BAPAUME,

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D7 du PR 20+000 au PR 22+290, hors agglomération, au territoire des communes de AVESNES-LES-BAPAUME, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME et BIHUCOURT, entre le 21 août et le 15 septembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 :

Cette réglementation consistera en :

a) Interruption de circulation

Une interruption de la circulation (1 journée sur la période) pour procéder aux opération d'enduits et de gravillonnage lors de la première phase du chantier.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales 31, 917 et 929 au territoire des communes de AVESNES-LES-BAPAUME, BEHAGNIES, BIHUCOURT et SAPIGNIES.

b) Restrictions

Des restrictions de circulation pendant la phase de collage (5 à 10 jours sur la période). Ces restrictions seront maintenues jusqu'à la finalisation des opérations d'aspiration (balayeuse / aspiratrice), de dépose des panneaux temporaires et de marquage au sol. Elles interviendront en conformité avec les dispositions de l'arrêté permanent n°08-0001 du 22 janvier 2008 portant réglementation applicable aux chantiers « courants » sur les routes départementales du Pas-de-Calais et consisteront en :

- Une interdiction de doubler ou de dépasser,
- Une limitation de la vitesse à 50 km/h.

Elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation applicable pour signaler :

- L'absence de marquage au sol (panneaux de type KC1)
- Le risque de projection de gravillons (panneaux de type AK22)

Article 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial [instructeur], conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Le 19 août 2025



Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

